

**Patricia Carolyn Hickey** *Appellant*

v.

**Walter Donald Hickey** *Respondent*

INDEXED AS: HICKEY v. HICKEY

File No.: 26430.

Hearing and judgment: February 18, 1999.

Reasons delivered: June 10, 1999.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

*Family law — Support — Variation of spousal and child support — Objectives of spousal support and variation orders — Effects of inflation — Motions judge's award varied on appeal — Approach to be taken by appellate courts in reviewing spousal and child support orders — Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17(1), (4), (7), (8).*

The respondent brought a motion to vary a child support order to delete support for his daughter, who had ceased living with her mother. The appellant consented but applied for an increase in spousal support and child support for the child remaining at home. The motions judge removed support for the daughter, maintained child support at the same amount even though it was now only for one child and increased the amount of spousal support. The Court of Appeal reduced the amount awarded for child support and found the original amount for spousal support to be sufficient. At issue here was the approach to be taken by appellate courts in reviewing spousal and child support orders and the principles for varying those orders. Both parties agreed that the applicable law in this case was the *Divorce Act* as it stood at the time of the trial judge's order.

**Patricia Carolyn Hickey** *Appelante*

c.

**Walter Donald Hickey** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: HICKEY c. HICKEY

N° du greffe: 26430.

Audition et jugement: 18 février 1999.

Motifs déposés: 10 juin 1999.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

*Droit de la famille — Pension alimentaire — Modification de la pension alimentaire du conjoint et des enfants — Objectifs des ordonnances alimentaires rendues au profit du conjoint et des ordonnances modificatives — Effets de l'inflation — Modification en appel de l'ordonnance alimentaire rendue par le juge saisi de la requête — Approche que doivent adopter les cours d'appel appelées à réviser les ordonnances alimentaires au profit du conjoint et des enfants — Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 17(1), (4), (7), (8).*

L'intimé a présenté une requête en modification d'une ordonnance alimentaire au profit des enfants afin d'obtenir la suppression de la pension alimentaire payée à sa fille qui n'habitait plus avec sa mère. L'appelante y a consenti mais elle a demandé une augmentation de la pension alimentaire versée pour elle-même et pour l'enfant qui vivait encore au foyer. Le juge saisi de la requête a supprimé la pension alimentaire versée à la fille, a maintenu la pension alimentaire pour enfants au même montant, même si elle ne concernait plus qu'un seul enfant, et a augmenté le montant de la pension alimentaire du conjoint. La Cour d'appel a réduit le montant de la pension alimentaire pour enfants et a conclu que le montant initialement fixé pour la pension alimentaire du conjoint était suffisant. La question en litige en l'espèce porte sur l'approche que doivent adopter les cours d'appel appelées à réviser les ordonnances alimentaires rendues au profit du conjoint et des enfants et sur les principes applicables à la modification de ces ordonnances. Les deux parties ont convenu que la loi applicable en l'espèce est la *Loi sur le divorce* en vigueur à la date de l'ordonnance rendue par le juge saisi de la requête.

*Held:* The appeal should be allowed.

Appeal courts should not overturn support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong. This standard recognizes that the trial judge can best appreciate the facts and exercise the discretion involved in making support orders, avoids giving parties an incentive to appeal judgments and incur added expenses and promotes finality in family law litigation. An appeal court is not entitled to overturn a support order simply because it would have made a different decision or balanced the factors differently.

Before varying support, the court must satisfy itself that there has been a change as set out in s. 17(4) of the Act. The change must be material, and not trivial or insignificant. If the threshold is met, the court must then consider the factors for determining what will be contained in the variation order. In the case of child support, increased means of the payor spouse, inflation and the increased needs of a child as he or she grows older constitute a material change and justify an upward variation of the amount of support.

In making or varying spousal support orders, the exercise of judicial discretion must be guided by all four objectives set out in the *Divorce Act*. These objectives reflect the principle that the economic consequences of marriage and of the separation and divorce should be equitably shared between the parties. No single model of spousal support is imposed. Inflation constitutes a material change justifying a variation in spousal support. An upward adjustment to compensate for an increase in the cost of living accords with the objectives of variation orders set out in s. 17(7) of the Act. Therefore, there was no error in the motions judge's reasons.

#### Cases Cited

**Referred to:** *Harrington v. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150; *Pelech v. Pelech*, [1987] 1 S.C.R. 801; *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813; *Willick v. Willick*, [1994] 3 S.C.R. 670; *Walker v. Walker* (1992),

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Les cours d'appel ne doivent infirmer les ordonnances alimentaires que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée. Cette norme reconnaît que le juge de première instance est le mieux placé pour apprécier les faits et exercer le pouvoir discrétionnaire qu'implique le prononcé d'une ordonnance alimentaire. On dissuade ainsi les parties d'interjeter appel du jugement et d'engager des frais supplémentaires, tout en favorisant la finalité des affaires en matière familiale. Les cours d'appel ne peuvent pas infirmer une ordonnance alimentaire pour le seul motif qu'elles auraient rendu une décision différente ou soupesé les facteurs différemment.

Avant de modifier la pension alimentaire, la cour doit s'assurer qu'est survenu un changement visé au par. 17(4) de la Loi. Le changement doit être important, et non pas négligeable ou insignifiant. Si cette condition préalable est remplie, la cour doit alors examiner les facteurs permettant de définir le contenu de l'ordonnance modificative. En ce qui concerne la pension alimentaire pour enfants, l'augmentation des ressources du débiteur alimentaire, l'inflation et l'accroissement des besoins des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent constituent des changements importants et justifient une modification à la hausse du montant de la pension alimentaire.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge appelé à rendre ou à réviser une ordonnance alimentaire au profit du conjoint doit être guidé par les quatre objectifs énoncés dans la *Loi sur le divorce*. Ces objectifs reflètent le principe selon lequel les conséquences économiques du mariage, de la séparation et du divorce devraient être équitablement réparties entre les parties. Aucun modèle unique n'est imposé pour ce qui est de la pension alimentaire du conjoint. L'inflation constitue un changement important justifiant la modification de la pension alimentaire du conjoint. Une modification à la hausse tenant compte de l'augmentation du coût de la vie est compatible avec les objectifs des ordonnances modificatives énoncés au par. 17(7) de la Loi. Par conséquent, les motifs du juge saisi de la requête ne comportaient aucune erreur.

#### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *Harrington c. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150; *Pelech c. Pelech*, [1987] 1 R.C.S. 801; *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813; *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670; *Walker c. Walker*

12 B.C.A.C. 137; *Bracklow v. Bracklow*, [1999] 1 S.C.R. 420; *Ross v. Ross* (1995), 168 N.B.R. (2d) 147; *Winsor v. Winsor* (1992), 8 O.R. (3d) 433; *France v. France* (1987), 44 Man. R. (2d) 238; *Jayatilaka v. Roussel* (1991), 174 N.B.R. (2d) 204.

#### Statutes and Regulations Cited

*Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17(1)(a), (4), (7), (8).

#### Authors Cited

Payne, Julien D. *Payne on Divorce*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1997), 123 Man. R. (2d) 139, 159 W.A.C. 139, 32 R.F.L. (4th) 193, [1997] M.J. No. 536 (QL), allowing an appeal from a judgment of Kennedy J. varying an order for child and spousal support. Appeal allowed.

*Randall A. Horton*, for the appellant.

*Leonard Levencrown*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

<sup>1</sup> L'HEUREUX-DUBÉ J. — This appeal addresses the approach to be taken by appellate courts in reviewing spousal support and child support orders made at trial, and the principles of variation of spousal and child support orders. At the conclusion of the oral hearing, the appeal was allowed from the Bench, with reasons to follow. These are those reasons.

#### I. Factual Background

<sup>2</sup> Patricia Hickey and Walter Hickey were married in December of 1971. They had two children: Susan, born in 1977, and Walter, born in 1980. They separated in April of 1986, and entered into a separation agreement in July of that year. Under the agreement, the appellant gained sole custody of the two children of the marriage. The separation agreement provided for spousal support in the

(1992), 12 B.C.A.C. 137; *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420; *Ross c. Ross* (1995), 168 N.B.R. (2d) 147; *Winsor c. Winsor* (1992), 8 O.R. (3d) 433; *France c. France* (1987), 44 Man. R. (2d) 238; *Jayatilaka c. Roussel* (1991), 174 N.B.R. (2d) 204.

#### Lois et règlements cités

*Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 17(1)a), (4), (7), (8).

#### Doctrine citée

Payne, Julien D. *Payne on Divorce*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1997), 123 Man. R. (2d) 139, 159 W.A.C. 139, 32 R.F.L. (4th) 193, [1997] M.J. No. 536 (QL), accueillant l'appel interjeté contre un jugement du juge Kennedy qui a modifié une ordonnance alimentaire rendue au profit du conjoint et des enfants. Pourvoi accueilli.

*Randall A. Horton*, pour l'appelante.

*Leonard Levencrown*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Le présent pourvoi porte tant sur l'approche que doivent adopter les cours d'appel appelées à réviser les ordonnances alimentaires rendues en première instance en faveur du conjoint et des enfants que sur les principes applicables à la modification de ces ordonnances. Notre Cour a accueilli le pourvoi séance tenante, motifs à suivre. Voici donc ces motifs.

#### I. Les faits

Mariés en décembre 1971, Patricia Hickey et Walter Hickey ont eu deux enfants: Susan, née en 1977, et Walter, né en 1980. Ils se sont séparés en avril 1986 et ont conclu une entente de séparation en juillet de la même année. Cette entente accordait à l'appelante la garde exclusive des deux enfants ainsi qu'une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois pour elle-même et de 750 \$ par

amount of \$1,000 per month, and child support in the amount of \$750 per month per child. It also divided the assets of the parties between them, and each party received over \$250,000 worth of assets. The assets of both parties have significantly increased in value since that time. The separation agreement contained a provision permitting either party to apply for variation in the event of a material change in circumstances affecting, *inter alia*, the needs of the children, the financial needs of either the husband or the wife, or the financial resources of either the husband or the wife. The parties divorced on January 12, 1987, and the amounts of spousal support and child support, among other aspects of the agreement, were incorporated into the terms of an order for corollary relief. This case was consequently governed by the *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.).

Susan ceased living with her mother in March of 1996. At that time, the respondent brought a motion to vary the order to delete support for Susan. The appellant consented to the removal of Susan from the support order, but applied for an increase in spousal support, and in the amount of child support for Walter. This motion was heard before Kennedy J., who maintained child support at \$1,500 per month, though the amount was now only for Walter, and raised the amount of spousal support to \$1,300 per month.

Before the marriage, the appellant worked as a legal secretary, and continued to work in that occupation until shortly before becoming pregnant with Susan. From that point on, the parties agreed that the appellant should remain at home to care for the children and the household during the marriage. The respondent developed and managed the parties' business, Polar Bear Rubber Ltd., which was quite successful both during and after the marriage. In the separation agreement, the respondent received all the shares in this company.

After the parties' separation, the appellant worked as a legal secretary, and then returned to university, where she trained as a nutritionist. She has attempted to operate a small business in this

mois pour chaque enfant. L'entente divisait les actifs des époux et chacun a reçu une part équivalant à plus de 250 000 \$. La valeur de ces actifs a beaucoup augmenté depuis. L'entente de séparation contenait une clause autorisant l'une ou l'autre des parties à demander une modification advenant un changement important dans leur situation, notamment en ce qui a trait aux besoins des enfants ou aux besoins ou ressources du mari ou de la femme. Le couple a divorcé le 12 janvier 1987 et les montants des pensions alimentaires de l'appelante et des enfants, entre autres modalités de l'entente, ont été incorporés dans le texte d'une ordonnance accessoire. Cette cause est donc régie par la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.).

Susan a cessé de vivre avec sa mère en mars 1996. L'intimé a alors présenté une requête en modification de l'ordonnance afin d'annuler la pension alimentaire de Susan. L'appelante a consenti à ce que Susan ne soit plus visée par l'ordonnance alimentaire, mais elle a demandé la majoration de sa pension alimentaire et de la pension alimentaire payable à Walter. Cette requête a été entendue par le juge Kennedy, qui a maintenu la pension alimentaire pour enfants à 1 500 \$ par mois, même si cette somme ne concernait plus que Walter, et a porté le montant des aliments payables à l'appelante à 1 300 \$ par mois.

Avant son mariage, l'appelante était secrétaire juridique. Elle a cessé d'occuper cet emploi peu de temps avant de devenir enceinte de Susan. Les époux ont convenu qu'à partir de ce moment l'appelante resterait à la maison pour s'occuper des enfants et du foyer durant le mariage. L'intimé a fondé et géré l'entreprise du couple, Polar Bear Rubber Ltd., qui a été très prospère aussi bien pendant qu'après le mariage. L'entente de séparation accordait à l'intimé toutes les actions de l'entreprise.

Après la séparation, l'appelante a travaillé comme secrétaire juridique, puis elle est retournée à l'université où elle a suivi une formation de nutritionniste. Elle a tenté d'exploiter une petite

3

4

5

field, but has earned a relatively small income from it. The appellant's income is slightly lower than it was in 1987. In 1995, she earned \$33,342, of which \$30,000 comprised spousal and child support. The respondent's income has more than doubled since the time of separation, when he earned approximately \$100,000. In 1995, he earned \$218,997.34. The motions judge found that, overall, the financial resources of both parties had increased since the time of the separation agreement, although the respondent's position had increased disproportionately.

## II. Relevant Statutory Provisions

<sup>6</sup> *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.):

17. (1) A court of competent jurisdiction may make an order varying, rescinding or suspending, prospectively or retroactively,

(a) a support order or any provision thereof on application by either or both former spouses; . . .

. . . .

(4) Before the court makes a variation order in respect of a support order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse or of any child of the marriage for whom support is or was sought occurring since the making of the support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, and, in making the variation order, the court shall take into consideration that change.

. . . .

(7) A variation order varying a support order that provides for the support of a former spouse should

(a) recognize any economic advantages or disadvantages to the former spouses arising from the marriage or its breakdown;

(b) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the former spouses pursuant to subsection (8);

entreprise dans ce domaine, mais cela s'est révélé assez peu rentable. Le revenu de l'appelante est légèrement inférieur à celui qu'elle gagnait en 1987. En 1995, son revenu s'élevait à 33 342 \$, dont 30 000 \$ provenait de la pension alimentaire pour elle et les enfants. Au moment de la séparation, l'intimé avait un revenu de 100 000 \$ qui a plus que doublé depuis. En 1995, il gagnait 218 997,34 \$. Le juge de première instance a conclu que, dans l'ensemble, les ressources financières des ex-époux avaient augmenté depuis la conclusion de l'entente de séparation, encore que la situation de l'intimé se soit améliorée de manière disproportionnée.

## II. Les dispositions législatives pertinentes

*Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.):

17. (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir:

a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;

. . . .

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des ex-époux ou de tout enfant à charge pour qui des aliments sont ou ont été demandés, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

. . . .

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit de l'ex-époux vise:

a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);

(c) relieve any economic hardship of the former spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time.

(8) A variation order varying a support order that provides for the support of a child of the marriage should

(a) recognize that the former spouses have a joint financial obligation to maintain the child; and

(b) apportion that obligation between the former spouses according to their relative abilities to contribute to the performance of the obligation.

### III. Judgments

#### A. *Manitoba Court of Queen's Bench, Family Division* (unreported)

Kennedy J. delivered oral reasons on the motion to vary. He noted that there was an equal division of assets between the parties at the time of separation, but that he also had to take account of the post-marriage financial successes of the parties. He also emphasized that these increases in means were not the only factor affecting changes in the support orders. He noted that both parties were relatively well off, and that both had improved their financial position since separation, though not in the same proportion. Kennedy J. stated that the parties had settled the relevant issues by making a separation agreement, and that he respected the integrity of it and did not interfere with it lightly. He held that he was satisfied that there was a change in circumstances, noting that Susan had moved out of the home and no longer fell under the definition of "child of the marriage", and that the cost of living had increased. It was ordered that the total amount of child support should remain at \$1,500 per month, though Susan was dropped from the order and support for Walter was increased from \$750 per month to \$1,500 per month. He held that this was because the amount had not been changed throughout the life of the agreement, and children's needs increase as they get older. He also emphasized that the child should be entitled to share in the increase of his father's income. He noted that since the government's child support

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit d'un enfant à charge vise:

a) à prendre en compte l'obligation financière commune des ex-époux de subvenir aux besoins de l'enfant;

b) à répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources.

### III. Les jugements

#### A. *Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Division de la famille* (non publié)

Le juge Kennedy a rendu oralement son jugement sur la requête en modification. Il a fait remarquer que les actifs avaient été répartis également entre les ex-époux au moment de la séparation, mais qu'il devait aussi tenir compte de la prospérité matérielle des ex-époux après la séparation. Il a, en outre, souligné que cet accroissement des ressources n'était qu'un facteur à considérer dans la modification des ordonnances alimentaires. Il a noté que les ex-époux étaient relativement bien nantis, que leur situation financière respective s'était améliorée depuis la séparation, mais non dans la même proportion, et que les questions pertinentes avaient été réglées dans l'entente de séparation dont il avait respecté l'intégrité en ne la modifiant pas à la légère. Il a déclaré qu'il était convaincu qu'un changement était survenu: en l'occurrence Susan avait quitté la maison et n'était plus visée par la définition d'«enfant à charge», et le coût de la vie avait augmenté. Il a confirmé le montant total de la pension alimentaire pour enfants à 1 500 \$ par mois, même si Susan n'était plus visée par l'ordonnance, et en conséquence, la pension de Walter est passée de 750 \$ à 1 500 \$ par mois, au motif que le montant de la pension alimentaire n'avait pas été majoré depuis la conclusion de l'entente et que les besoins des enfants augmentent au fur et à mesure qu'ils grandissent. Il a également insisté sur le fait qu'un enfant devait

guidelines were not in effect at the time, he would not comment on them or apply them. With respect to spousal support, he found that the increase in the cost of living also constituted a change in circumstances, and increased the spousal support payable from \$1,000 to \$1,300 per month. He declined to place a termination date on spousal support. Mr. Hickey appealed this decision to the Manitoba Court of Appeal.

B. *Manitoba Court of Appeal* (1997), 123 Man. R. (2d) 139

8

The reasons of the panel consisting of himself, Philp and Monnin J.J.A. were delivered by Huband J.A. He observed that although it was reasonable for the wife to seek an increase based upon inflation and the fact that the husband's income had increased, Kennedy J.'s order doubling the amount of child support was a "reflex reaction". Holding that inflation was less than 100%, and that there were no other reasons to increase support, maintenance for Walter was set at \$900 per month. He noted that it was the court's view that changes in relation to taxation of child support should have no effect because the order of the court was retroactive to the date of Kennedy J.'s order, which predated the changes in income tax legislation. Huband J.A. also held that there was no justification for the increase in spousal support. He found that Patricia Hickey was provided with an "equitable share" of the parties' assets, and that they had increased in value since the date of separation. The court emphasized, at p. 141, that "[s]he is of an age where she is capable of earning an income, and she is equipped to do so by training and education." Huband J.A. concluded that in the court's view the original amount of spousal support remained sufficient. For these reasons, the appeal was allowed, the motions judge's order of child support was reduced to \$900 per month, and the amount of spousal support was restored to \$1,000

pouvoir profiter de l'augmentation du revenu de son père. Puisque les lignes directrices gouvernementales sur les pensions alimentaires pour enfants n'étaient pas en vigueur à ce moment-là, le juge a dit qu'il ne les commenterait pas ni ne les appliquerait. En ce qui concerne la pension alimentaire du conjoint, il a conclu que l'augmentation du coût de la vie constituait également un changement de situation, et il a fait passer de 1 000 \$ à 1 300 \$ par mois la pension alimentaire payable à l'appelante, sans en fixer le terme. Monsieur Hickey a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel du Manitoba.

B. *Cour d'appel du Manitoba* (1997), 123 Man. R. (2d) 139

Les motifs de la Cour d'appel (les juges Philp, Monnin et Huband) ont été rendus par le juge Huband. Celui-ci a fait observer que même si l'épouse pouvait raisonnablement demander une majoration fondée sur l'inflation et sur le fait que le revenu de l'époux avait augmenté, la décision du juge Kennedy de doubler le montant de la pension alimentaire pour enfants avait été une [TRADUCTION] «réaction réflexe». Concluant que l'inflation était inférieure à 100 p. 100 et qu'il n'y avait pas d'autre raison de majorer le montant de la pension alimentaire versée à Walter, il a fixé celle-ci à 900 \$ par mois. Il a noté que, selon la cour, les changements touchant l'imposition des pensions alimentaires pour enfants ne devaient pas avoir d'incidence parce que l'ordonnance de la cour était rétroactive à la date de l'ordonnance du juge Kennedy, laquelle était antérieure aux changements apportés à la législation fiscale. Le juge Huband a également déclaré que rien ne justifiait l'augmentation de la pension alimentaire du conjoint. Selon lui, Patricia Hickey avait obtenu une [TRADUCTION] «part équitable» des actifs du couple et la valeur de cette part avait augmenté depuis la date de la séparation, d'autant plus qu'[TRADUCTION]«[à] son âge, elle est capable de gagner sa vie, et elle possède la formation et les études voulues pour le faire» (p. 141). Le juge Huband a conclu que, de l'avis de la cour, le montant initial de la pension alimentaire du conjoint demeurait suffisant. Pour ces motifs, la cour a accueilli l'appel, a réduit à 900 \$ par mois le montant de l'ordonnance

per month, both retroactive to the date of the variation order.

#### IV. Issues

Two issues must be decided on this appeal:

- (1) Did the Manitoba Court of Appeal err in reducing the quantum of child support payable from \$1,500 per month to \$900 per month?
- (2) Did the Manitoba Court of Appeal err in reducing the quantum of spousal support payable from \$1,300 per month to \$1,000 per month?

#### V. Analysis

##### A. *The Approach by a Court of Appeal to the Review of Support Orders*

When family law legislation gives judges the power to decide on support obligations based on certain objectives, values, factors, and criteria, determining whether support will be awarded or varied, and if so, the amount of the order, involves the exercise of considerable discretion by trial judges. They must balance the objectives and factors set out in the *Divorce Act* or in provincial support statutes with an appreciation of the particular facts of the case. It is a difficult but important determination, which is critical to the lives of the parties and to their children. Because of its fact-based and discretionary nature, trial judges must be given considerable deference by appellate courts when such decisions are reviewed.

Our Court has often emphasized the rule that appeal courts should not overturn support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong. These principles

alimentaire rendue en faveur de l'enfant par le juge saisi de la requête et a rétabli à 1 000 \$ par mois le montant de la pension alimentaire du conjoint, le tout rétroactivement à la date du prononcé de l'ordonnance modificative.

#### IV. Questions en litige

Deux questions litigieuses doivent être tranchées dans le présent pourvoi:

- (1) La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur en faisant passer le montant de la pension alimentaire pour enfants de 1 500 \$ à 900 \$ par mois?
- (2) La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur en faisant passer le montant de la pension alimentaire du conjoint de 1 300 \$ à 1 000 \$ par mois?

#### V. Analyse

##### A. *Révision des ordonnances alimentaires par les cours d'appel*

Lorsque des dispositions législatives en matière de droit de la famille confèrent aux juges de première instance le pouvoir de rendre des ordonnances alimentaires en fonction de certains objectifs, de certaines valeurs, de certains facteurs et de certains critères, ceux-ci doivent jouir d'une grande discrétion pour décider si une pension alimentaire sera accordée ou modifiée et, dans l'affirmative, pour en fixer le montant. Ils doivent, dans l'appréciation des faits, soupeser les objectifs et les facteurs énoncés dans la *Loi sur le divorce* ou dans les lois provinciales relatives aux ordonnances alimentaires. Il s'agit d'une décision difficile mais importante, qui peut s'avérer cruciale dans la vie des ex-époux et de leurs enfants. Vu sa nature factuelle et discrétionnaire, la décision du juge de première instance doit faire l'objet d'une grande déférence par la cour d'appel appelée à réviser une telle décision.

Notre Cour a souvent insisté sur la règle qui veut qu'une cour d'appel n'infirmé une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la déci-

9

10

11



were stated by Morden J.A. of the Ontario Court of Appeal in *Harrington v. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, at p. 154, and approved by the majority of this Court in *Pelech v. Pelech*, [1987] 1 S.C.R. 801, *per* Wilson J.; in *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813, *per* L'Heureux-Dubé J.; and in *Willick v. Willick*, [1994] 3 S.C.R. 670, at p. 691, *per* Sopinka J., and at pp. 743-44, *per* L'Heureux-Dubé J.

sion est manifestement erronée. Ces principes ont été énoncés par le juge Morden de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Harrington c. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, à la p. 154, que les juges majoritaires de notre Cour ont approuvé dans *Pelech c. Pelech*, [1987] 1 R.C.S. 801, le juge Wilson; dans l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, le juge L'Heureux-Dubé; et dans l'arrêt *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, à la p. 691, le juge Sopinka, et aux pp. 743 et 744, le juge L'Heureux-Dubé.

12 There are strong reasons for the significant deference that must be given to trial judges in relation to support orders. This standard of appellate review recognizes that the discretion involved in making a support order is best exercised by the judge who has heard the parties directly. It avoids giving parties an incentive to appeal judgments and incur added expenses in the hope that the appeal court will have a different appreciation of the relevant factors and evidence. This approach promotes finality in family law litigation and recognizes the importance of the appreciation of the facts by the trial judge. Though an appeal court must intervene when there is a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error in law, it is not entitled to overturn a support order simply because it would have made a different decision or balanced the factors differently.

Il existe des raisons sérieuses de faire preuve d'une grande retenue envers les décisions rendues par les juges de première instance en matière d'aliments. Cette norme d'examen en appel reconnaît que le juge qui a entendu les parties est le mieux placé pour exercer le pouvoir discrétionnaire qu'implique le prononcé d'une ordonnance alimentaire. On dissuade ainsi les parties d'interjeter appel du jugement et d'engager des frais supplémentaires dans l'espoir que la cour d'appel appréciera différemment les facteurs pertinents et la preuve. Cette approche est de nature à promouvoir la finalité des affaires en matière familiale et reconnaît l'importance de l'appréciation des faits par le juge de première instance. Bien qu'une cour d'appel doive intervenir lorsqu'elle relève une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit, il ne lui est pas permis d'infirmer une ordonnance alimentaire pour le seul motif qu'elle aurait rendu une décision différente ou soupesé les facteurs différemment.

13 Considering this standard of review, I turn now to the issues of child support and spousal support. Both parties have agreed that the applicable law in this case is the *Divorce Act* as it stood at the time of Kennedy J.'s order, and I will proceed on that basis.

Compte tenu de cette norme d'examen, j'en viens maintenant à la pension alimentaire pour enfants et à la pension alimentaire du conjoint. Les deux parties ont convenu que la loi applicable en l'espèce est la *Loi sur le divorce* en vigueur à la date de l'ordonnance rendue par le juge Kennedy, et je procéderai sur cette base dans l'examen des questions en litige.

#### B. *Child Support*

#### B. *Pension alimentaire pour enfants*

14 The principles for the variation of child support orders were set out by this Court in *Willick, supra*. Section 17(4) requires, as a threshold before

Les principes applicables à la modification d'une ordonnance alimentaire en faveur de l'enfant ont été exposés par notre Cour dans l'arrêt *Willick*,

varying the amount of child support, that the court satisfy itself that there has been a change in the condition, means, needs, or other circumstances of either spouse or of any child of the marriage. This change must be material, and not trivial or insignificant. Separation agreements are one of the applicable factors to be considered in making the order, although not determinative. (In this case, the separation agreement between the Hickeys also explicitly incorporated the principle that a change in the parties' means or needs would justify a re-evaluation of the amount of support.) If the threshold is met, the court must then consider the factors reflected in s. 17(8) in determining what will be contained in the variation order.

At the outset, the motions judge held that the threshold for variation had been met, noting in particular the fact that Susan was no longer a child of the marriage, and that the cost of living had increased. The Court of Appeal did not take issue with this finding.

On the merits, the motions judge deleted Susan from the order, but increased the amount payable for Walter from \$750 to \$1,500 per month. The total amount of child support thus remained the same. The variation order was based on the effects of inflation, the improvement in the financial resources of the parents, and the fact that the cost of raising children generally increases as they become older.

The factors considered by the motions judge do not demonstrate an error of law. Increased means of the payor spouse constitutes a material change justifying an upward variation of the amount of support: see *Willick, supra*, at p. 691, *per Sopinka J.*, and at pp. 738-39, *per L'Heureux-Dubé J.* In this case, the means of the respondent increased significantly in the time between the original order and the application for variation. It

précité. Le paragraphe 17(4) pose comme condition préalable à la modification du montant de la pension alimentaire pour enfants que la cour doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des ex-époux ou de tout enfant à charge. Il doit s'agir d'un changement important et non pas négligeable ou insignifiant. L'entente de séparation est l'un des facteurs dont le juge doit tenir compte pour rendre son ordonnance, mais elle n'est pas déterminante. (En l'espèce, l'entente de séparation conclue par les ex-époux incorporait explicitement le principe selon lequel un changement dans les ressources ou les besoins des parties justifierait une réévaluation du montant de la pension.) Si cette condition préalable est remplie, la cour doit ensuite examiner les facteurs prévus au par. 17(8) pour définir le contenu de l'ordonnance modificative.

Dans un premier temps, le juge saisi de la requête a conclu que la condition préalable à la modification de l'ordonnance alimentaire avait été remplie, en soulignant tout particulièrement le fait que Susan n'était plus un enfant à charge, et que le coût de la vie avait augmenté. La Cour d'appel n'a pas contesté cette conclusion.

Sur le fond, le juge saisi de la requête a supprimé la pension alimentaire de Susan, mais a fait passer le montant payable à Walter de 750 \$ à 1 500 \$ par mois. Le montant total de la pension alimentaire pour enfants est donc demeuré le même. L'ordonnance modificative reposait sur l'effet de l'inflation, sur l'amélioration de la situation financière des parents et sur le fait que le coût de l'entretien et de l'éducation des enfants augmente généralement au fur et à mesure qu'ils grandissent.

Les facteurs que le juge saisi de la requête a pris en considération ne permettent pas de conclure qu'il a commis une erreur de droit. L'accroissement des ressources de l'époux débiteur constitue un changement important qui justifie une modification à la hausse de la pension alimentaire: voir *Willick*, précité, à la p. 691, le juge Sopinka; et aux pp. 738 et 739, le juge L'Heureux-Dubé. Dans le cas qui nous occupe, les ressources de l'intimé ont

15

16

17

was appropriate for the motions judge to reflect this in an increased support order.

18 It was also appropriate for the motions judge to take into account Walter's increased needs caused by the effects of inflation and the fact that he was 10 years older. As I wrote in *Willick*, *supra*, at pp. 739-40:

To this end, a court may take judicial notice of the fact that it costs more to support children as they grow older. When this fact becomes compounded by the effect of inflation, it may constitute a sufficient change: *James v. James* (1992), 41 R.F.L. (3d) 70 (B.C.C.A.) and *Marshall v. Marshall* (1992), 43 R.F.L. (3d) 303 (Man. C.A.). Professor Diane Pask also takes the view that inflation must be provided for in child support orders ([1994], 10 *C.F.L.Q.* 33], at p. 89).

In taking into account these factors, therefore, the motions judge applied the correct principles of law. There was no error in the fact that he found, based upon the increased means of the payor spouse, the increased cost of raising children as they become older, and the increases caused by the effects of inflation, that an increase in support for the younger child from \$750 to \$1,500 was justified. Rather, his order reflected the objectives of s. 17(8).

19 The Court of Appeal held that the amount of the increase was not warranted, qualifying it as a "reflex reaction", and reducing it to \$900. With respect, however, the Court of Appeal's approach does not reflect the standard of appellate review discussed above. Unless it could identify an error in law or misapprehension of the evidence by the motions judge, or had serious reasons to find that the amount of support awarded was clearly wrong,

augmenté considérablement entre la date de l'ordonnance initiale et la date de la demande de modification. Il convenait que le juge saisi de la requête rende une ordonnance majorant la pension alimentaire pour refléter ce changement.

Il convenait également que le juge saisi de la requête tienne compte de l'augmentation des besoins de Walter en raison de l'inflation et du fait que ce dernier avait 10 années de plus. Ainsi que je l'ai écrit dans l'arrêt *Willick*, précité, aux pp. 739 et 740:

À cette fin, le tribunal peut prendre connaissance d'office du fait que le coût de l'entretien des enfants s'accroît à mesure qu'ils grandissent. Lorsque ce fait se combine à l'effet de l'inflation, cela peut constituer un changement suffisant: *James c. James* (1992), 41 R.F.L. (3d) 70 (C.A.C.-B.) et *Marshall c. Marshall* (1992), 43 R.F.L. (3d) 303 (C.A. Man.). Le professeur Diane Pask soutient également qu'il faut tenir compte de l'inflation dans les ordonnances alimentaires pour enfants ([1994], 10 *C.F.L.Q.* 33], à la p. 89).

En tenant compte de ces facteurs, le juge saisi de la requête s'est appuyé sur les principes de droit applicables. Il n'a pas commis d'erreur en concluant, sur la base de l'accroissement des ressources de l'époux débiteur, du coût accru de l'entretien et de l'éducation des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent et des augmentations attribuables à l'effet de l'inflation, qu'il était justifié de faire passer la pension alimentaire versée pour le plus jeune enfant de 750 \$ à 1 500 \$. Son ordonnance reflète plutôt les objectifs énoncés au par. 17(8).

La Cour d'appel a statué que le montant de l'augmentation n'était pas justifié; elle a qualifié cette augmentation de «réaction réflexe» et a réduit la pension alimentaire à 900 \$. En toute déférence, cependant, l'approche adoptée par la Cour d'appel ne reflète pas la norme d'examen en appel dont je viens de discuter. La Cour d'appel n'aurait dû intervenir que si elle avait relevé une erreur de droit ou une interprétation erronée de la preuve par le juge saisi de la requête, ou si elle avait eu des motifs valables de conclure que le montant de l'ordonnance était manifestement erroné. Rien dans

it should not have intervened. There was nothing in Kennedy J.'s award which indicated any error.

### C. Spousal Support

On an application for variation of an award of spousal support, the court must first find, under s. 17(4), that there has been a material change in the conditions, means, needs, or circumstances of either spouse (see *Moge, supra*, at pp. 875-76, and *Walker v. Walker* (1992), 12 B.C.A.C. 137, at pp. 141-42) and in making the order, the court must take into consideration that change. As with the variation of child support orders, this change must be material, and cannot be trivial or insignificant. The factors enumerated give the court considerable discretion in determining whether a variation order is justified: see J. Payne, *Payne on Divorce* (4th ed. 1996), at p. 321. Once this threshold is passed, the court must consider the four objectives of spousal support enumerated in s. 17(7) of the *Divorce Act*.

The objectives set out in s. 17(7) parallel those set out in s. 15.2(6), recently considered by this Court in *Bracklow v. Bracklow*, [1999] 1 S.C.R. 420, *per* McLachlin J. These objectives set out the principles and values that must be considered by judges in exercising their discretion when making or revising support orders: see *Moge, supra*, at pp. 866-67, and *Bracklow, supra*, at para. 35. As noted by Payne, *supra*, at p. 296, they reflect the principle that the economic consequences of the marriage and of the separation and divorce should be equitably shared between the former spouses.

Section 17(7)(a) requires the court to take into account economic advantages and disadvantages arising from the marriage or its breakdown. This, in particular, recognizes the importance, when deciding on spousal support or variation orders, of

l'ordonnance rendue par le juge Kennedy ne permettait de croire qu'il avait commis une erreur.

### C. Pension alimentaire du conjoint

Le tribunal saisi d'une demande de modification de l'ordonnance alimentaire en faveur du conjoint doit d'abord conclure, suivant le par. 17(4), qu'il est survenu un changement important dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des ex-époux (voir *Moge*, précité, aux pp. 875 et 876 et *Walker c. Walker* (1992), 12 B.C.A.C. 137, aux pp. 141 et 142), et il doit tenir compte de ce changement pour rendre une ordonnance. Comme dans le cas de la modification d'une ordonnance alimentaire en faveur de l'enfant, ce changement doit être important et ne peut être négligeable ou insignifiant. Les facteurs énumérés confèrent au tribunal un large pouvoir discrétionnaire afin de décider si une ordonnance modificative est justifiée: voir J. Payne, *Payne on Divorce* (4<sup>e</sup> éd. 1996), à la p. 321. Une fois que cette condition préalable est remplie, le tribunal doit prendre en considération les quatre objectifs des ordonnances alimentaires en faveur du conjoint énumérés au par. 17(7) de la *Loi sur le divorce*.

Les objectifs mentionnés au par. 17(7) correspondent à ceux qui sont prévus au par. 15.2(6) et que notre Cour a récemment examinés dans l'arrêt *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420, le juge McLachlin. Ces objectifs énoncent les principes et les valeurs dont doit tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le juge qui rend ou révisé une ordonnance alimentaire: voir *Moge*, précité, aux pp. 866 et 867 et *Bracklow*, précité, au par. 35. Comme l'a fait remarquer Payne, précité, à la p. 296, ces objectifs traduisent le principe selon lequel les conséquences économiques du mariage, de la séparation et du divorce devraient être réparties équitablement entre les ex-époux.

L'alinéa 17(7)a) oblige le tribunal à tenir compte des avantages et des inconvénients qui découlent du mariage ou de son échec. Cette exigence particulière reconnaît l'importance qu'il faut donner, au moment de rendre ou de réviser une

20

21

22

compensating former spouses for advantages gained and disadvantages suffered as a result of the marriage itself and the decisions the parties made and roles they played within it: see *Moge, supra*. Section 17(7)(c) outlines the equally important objective of relieving economic hardship arising from the breakdown of the marriage: see *Moge, supra*, at p. 865, and *Bracklow, supra*, at paras. 36 and 41. Considering this objective includes examining the change to the economic situation of the parties caused by the separation, taking into account current needs and means and all other relevant circumstances of the parties: see *Moge, supra*, at pp. 865-66. The second and fourth objectives — those of apportioning child rearing costs over and above the extent reflected in the child support order, and promoting economic self-sufficiency to the extent practicable — must also be taken into account in determining the appropriate support or variation order. As was held in *Moge, supra*, at pp. 866-67:

The exercise of judicial discretion in ordering support requires an examination of all four objectives set out in the Act in order to achieve equitable sharing of the economic consequences of marriage or marriage breakdown. This implies a broad approach with a view to recognizing and incorporating any significant features of the marriage or its termination which adversely affect the economic prospects of the disadvantaged spouse.

23

This Court emphasized in *Bracklow, supra*, that neither the Act itself, nor the principles set out in *Moge* impose a single model for determining or varying spousal support. As stated by McLachlin J., at para. 32, courts must:

... consider not only compensatory factors, but the “needs” and “means” of the parties. It is not a question of either one model or the other. It is rather a matter of applying the relevant factors and striking the balance that best achieves justice in the particular case before the court. [Emphasis in original.]

ordonnance alimentaire en faveur du conjoint, au dédommagement des ex-époux pour les avantages obtenus et les inconvénients subis en raison du mariage lui-même, et pour les décisions que ceux-ci ont prises et les rôles qu'ils ont joués dans ce contexte: voir *Moge*, précité. L'alinéa 17(7)c) énonce l'objectif tout aussi important qui consiste à remédier à toute difficulté économique causée par l'échec du mariage: voir *Moge*, précité, à la p. 865 et *Bracklow*, précité, aux par. 36 et 41. Prendre en considération cet objectif suppose l'examen du changement survenu dans la situation financière des ex-époux en raison de la séparation, au regard des ressources et des besoins actuels et de toutes les autres circonstances pertinentes des ex-époux: voir *Moge*, précité, aux pp. 865 et 866. Les deuxième et quatrième objectifs — partager les dépenses engagées pour élever les enfants qui s'ajoutent aux coûts que reflète l'ordonnance en faveur de l'enfant et favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique des ex-époux — doivent aussi être pris en considération pour que l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire soit appropriée. Ainsi qu'il a été statué dans l'arrêt *Moge*, précité, aux pp. 866 et 867:

L'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière d'aliments suppose l'examen des quatre objectifs énoncés dans la Loi de façon à permettre le partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec. Cela implique une approche globale visant à reconnaître et à inclure toutes les caractéristiques importantes du mariage ou de sa dissolution qui affectent les possibilités économiques du conjoint désavantagé.

Notre Cour a souligné dans l'arrêt *Bracklow*, précité, que ni la Loi elle-même ni les principes énoncés dans l'arrêt *Moge* n'imposent un modèle unique pour fixer ou modifier la pension alimentaire du conjoint. Comme le juge McLachlin l'a déclaré au par. 32, les tribunaux doivent:

... [tenir] compte non seulement des facteurs compensatoires, mais également des «besoins» et des «ressources» des parties. Il ne s'agit pas de choisir un modèle ou l'autre. Il s'agit plutôt d'appliquer les facteurs pertinents et d'établir l'équilibre qui sert le mieux la justice dans l'affaire particulière dont le tribunal est saisi. [Soulignement dans l'original.]

As Bastarache J.A. (as he then was) stressed in *Ross v. Ross* (1995), 168 N.B.R. (2d) 147 (C.A.), at p. 156, cited with approval in *Bracklow, supra*, at para. 36, “in cases where it is not possible to determine the extent of the economic loss of the disadvantaged spouse . . . the court will consider need and standard of living as the primary criteria, together with the ability to pay of the other party.”

The objectives that guide the exercise of judicial discretion set out in s. 17(7), therefore, recognize the varying ends that an order for spousal support should serve, taking into account the nature of the marriage, its economic consequences, the consequences of its breakdown, and the situations of the parties before the court. In making an order that reflects them, a trial judge must consider all relevant facts and applicable factors.

Turning to the facts of the case at bar, the motions judge concluded that there was a material change in circumstances based on the increase in the cost of living, and on that basis increased the amount of spousal support from \$1,000 to \$1,300. The Court of Appeal concluded that there was “no justification” for this increase.

It has been held by several appeal courts that inflation may constitute a material change justifying a variation in spousal support pursuant to s. 17(4): see, for example, *Winsor v. Winsor* (1992), 8 O.R. (3d) 433 (C.A.), at p. 434; *France v. France* (1987), 44 Man. R. (2d) 238 (C.A.); and *Jayatilaka v. Roussel* (1991), 174 N.B.R. (2d) 204 (C.A.). I agree that the decreased purchasing power that occurs because of the increased costs of living is a material change that affects the real value of the payments received and therefore the needs of the payee spouse. An upward adjustment for an increase in the cost of living also accords with the objectives of variation orders set out in s. 17(7). The needs of the disadvantaged spouse occasioned by the marriage breakdown will frequently increase because of the increased cost of

De plus, comme le juge Bastarache (maintenant juge de notre Cour) l’a souligné dans l’arrêt *Ross c. Ross* (1995), 168 N.B.R. (2d) 147 (C.A.), à la p. 156, que notre Cour a cité avec approbation dans l’arrêt *Bracklow*, précité, au par. 36, «dans les causes où il n’est pas possible de mesurer l’ampleur de la perte économique de l’époux désavantagé [. . .] la cour considère les besoins et le niveau de vie comme critères premiers, avec la capacité de payer de l’autre partie.»

Les objectifs prévus au par. 17(7), qui guident l’exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire, reconnaissent donc les différentes fins que l’ordonnance alimentaire en faveur du conjoint vise à atteindre, eu égard à la nature du mariage, à ses conséquences économiques, aux conséquences de son échec et à la situation des ex-époux devant le tribunal. Pour rendre une ordonnance qui reflète ces éléments, le juge de première instance doit examiner tous les faits pertinents et tous les facteurs applicables.

En ce qui concerne les faits de l’espèce, le juge saisi de la requête a conclu qu’au regard de l’augmentation du coût de la vie, un changement important était survenu et, pour cette raison, il a fait passer de 1 000 \$ à 1 300 \$ le montant de la pension alimentaire du conjoint. La Cour d’appel a conclu qu’il n’y avait [TRADUCTION] «aucune raison valable» d’accorder cette augmentation.

Plusieurs cours d’appel ont jugé que l’inflation peut constituer un changement important qui justifie la modification de l’ordonnance alimentaire en faveur du conjoint en vertu du par. 17(4): voir, par exemple, *Winsor c. Winsor* (1992), 8 O.R. (3d) 433 (C.A.), à la p. 434; *France c. France* (1987), 44 Man. R. (2d) 238 (C.A.); et *Jayatilaka c. Roussel* (1991), 174 N.B.R. (2d) 204 (C.A.). Je suis d’accord que la baisse du pouvoir d’achat qui survient en raison de l’augmentation du coût de la vie constitue un changement important qui modifie la valeur réelle de la pension versée et, partant, les besoins de l’époux créancier. En général, une modification à la hausse tenant compte de l’augmentation du coût de la vie est également compatible avec les objectifs des ordonnances modificatives énoncés au par. 17(7). Les besoins de l’époux

24

25

26

living over time, and so, often, will the means of the payor spouse, as they did here. Similarly, continuing to compensate a spouse adequately for disadvantages which arise because of the marriage itself may justify an increase when the value of the amount of support awarded has declined over time in real terms. In the case at bar, the appellant suffered financial disadvantage from the marriage, in particular as a result of the parties' decision that she would leave the workforce to care for the children. There was no error in the decision of the motions judge to adjust for inflation the amount of support, which continued, in part, to compensate for that disadvantage.

désavantagé occasionnés par l'échec du mariage vont souvent augmenter en raison de la hausse du coût de la vie avec le temps; il en ira souvent de même des ressources de l'époux débiteur, comme c'est le cas en l'espèce. Dans le même ordre d'idées, une augmentation peut être justifiée afin de continuer de dédommager suffisamment un époux des inconvénients qui découlent du mariage lorsque la valeur de la pension alimentaire accordée a diminué dans les faits avec le temps. Dans le cas qui nous occupe, l'appelante a subi des inconvénients financiers en raison du mariage, en particulier parce que les ex-époux ont décidé qu'elle quitterait le marché du travail pour prendre soin des enfants. La décision du juge saisi de la requête de rajuster, en fonction de l'inflation, le montant de la pension alimentaire, qui continuait, en partie, à remédier à ces inconvénients ne comportait aucune erreur.

27 Therefore, I conclude that the reasons of the motions judge properly reflected the objectives set out in s. 17(7), and that he took account of the material changes in circumstances, while also considering the existence of the separation agreement and its terms as a relevant factor. His reasons indicate no material error or serious misapprehension of the evidence, and the quantum of the variation is not clearly wrong. I note, in particular, that the consumer price index in Manitoba rose by 38.1% between 1986 and 1996, slightly more than the amount of the adjustment.

Par conséquent, je conclus que les motifs du juge saisi de la requête reflétaient correctement les objectifs énumérés au par. 17(7), et qu'il a tenu compte des changements importants qui sont survenus, tout en considérant l'existence de l'entente de séparation et de ses conditions comme un facteur pertinent. Ces motifs ne révèlent aucune erreur importante ni aucune erreur significative dans l'interprétation de la preuve, et le montant de l'ordonnance modificative n'est pas manifestement erroné. Je remarque, en particulier, que l'indice des prix à la consommation au Manitoba a augmenté de 38,1 p. 100 entre 1986 et 1996, ce qui est légèrement plus que le montant du rajustement.

28 The Court of Appeal, with respect, should have emphasized the standard of review discussed above and evaluated the motions judge's ruling in light of the objectives of variation orders, the facts of the marriage and the situation of the parties subsequent to its breakdown, and the material changes in circumstances, rather than substituting its opinion that the original amount of spousal support remained "entirely sufficient". Indeed, from the reasoning of the Court of Appeal, it appears that its analysis may have given primacy to factor (d), self-sufficiency. As this Court held in *Moge*, *supra*, and *Bracklow*, *supra*, promoting self-

En toute déférence, la Cour d'appel aurait dû mettre l'accent sur la norme d'examen dont il vient d'être question et évaluer la décision du juge saisi de la requête en fonction des objectifs des ordonnances modificatives, des faits du mariage et de la situation des ex-époux après l'échec du mariage ainsi que des changements importants survenus, au lieu d'exprimer l'avis que le montant initial de la pension alimentaire du conjoint demeurerait [TRA-DUCTION] «tout à fait suffisant». En fait, il ressort du raisonnement de la Cour d'appel que, dans son analyse, elle a peut-être accordé la prépondérance au facteur d), soit l'indépendance économique.

sufficiency, to the extent practicable, is only one of the four objectives to be taken into account in spousal support orders.

#### VI. Disposition

For these reasons, at the oral hearing the appeal was allowed, with costs throughout, and the order of Kennedy J. was restored.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Monk, Goodwin, Winnipeg.*

*Solicitors for the respondent: Smordin, Pauls, Winnipeg.*

Comme notre Cour l'a dit dans les arrêts *Moge*, précité, et *Bracklow*, précité, favoriser l'indépendance économique, dans la mesure du possible, est simplement l'un des quatre objectifs qu'il faut prendre en compte pour rendre une ordonnance alimentaire en faveur du conjoint.

#### VI. Dispositif

Pour ces motifs, le pourvoi a été accueilli à l'audience, avec dépens dans toutes les cours et l'ordonnance du juge Kennedy a été rétablie.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante: Monk, Goodwin, Winnipeg.*

*Procureurs de l'intimé: Smordin, Pauls, Winnipeg.*